12-11-07

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES Visa に つー

VU la Constitution;

VU le décret n°2007 –349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier // Ministre ;

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Etablissements publics de prévoyance sociale;

VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des Etablissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2007- 735 /PRES/PM/MTSS du 14 novembre 2007 portant transformation de la Caisse nationale de sécurité sociale en établissement public de prévoyance sociale ;

VU l'Avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 13 avril 2007 ;

Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Les statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sont régis par les dispositions du présent décret.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: La Caisse nationale de sécurité sociale, dénommée ci-après la Caisse, est un Établissement public de prévoyance sociale (EPPS) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi N°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale et par les présents statuts.

Article 3: La Caisse est chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina faso.

Le siège de la Caisse est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: Les biens de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'administration de la Caisse.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

<u>Article 5</u>: Les organes d'administration de la Caisse sont :

- le Conseil d'administration

- la Direction générale.

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: La Caisse est administrée par un Conseil d'administration de quinze (15) membres dont cinq (5) représentants de l'État, cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs et cinq (5) représentants des travailleurs dont un représentant le personnel de la Caisse.

Les représentants de l'État sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des départements ministériels ci-après en raison de :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Sécurité Sociale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;

- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé.

Les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et ceux représentant les organisations professionnelles de travailleurs au Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque organisation. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les travailleurs retraités sont représentés au Conseil d'administration en qualité de membres observateurs sans voix délibérative à raison de deux membres.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7: Les membres du Conseil d'administration de la Caisse sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cela, après l'examen des comptes de l'exercice en cours.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

<u>Article 8</u>: La Présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'État, ceux représentant les Employeurs et ceux représentant les Travailleurs.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion du membre représentant le personnel de la Caisse, pour un mandat de trois (3) ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés dont les rôles sont définis au chapitre 1 du titre IV des présents statuts.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'administration autorise le Directeur général de la Caisse à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la Caisse, à charge pour celui-ci d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Article 9: Le Conseil d'administration organise sa structuration et ses travaux.

Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein une commission permanente, une commission de contrôle interne et une commission de recours gracieux.

Article 10: La commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aurait été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse. Les avis et les décisions de la commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la plus prochaine session du Conseil d'administration.

Elle est composée de cinq membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (4) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux collèges autres que celui du Président à raison de deux (2) membres par collège.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : La commission de contrôle interne est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la Caisse.

Elle est composée de cinq membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (4) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux collèges autres que celui du Président à raison de deux (2) membres par collège. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de contrôle interne surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la Caisse. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la Caisse. La commission procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

La commission de contrôle interne établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la Caisse. Ce rapport est transmis sans délai au Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

La commission de contrôle interne se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de contrôle interne doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Article 12: La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision sur les recours formulés par les employeurs et les assurés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du Président est prépondérante.

Elle est composée de cinq membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (4) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux collèges autres que celui du Président à raison de deux membres par collège.

Les requérants disposent d'un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail qui statue dans les conditions prévues par le code du travail sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de trois mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pouvoir devant le tribunal du travail dans le délai prévu au paragraphe précédent, ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

- Article 13: Le Président du Conseil d'administration préside toutes les commissions et sous commissions qui sont créées au sein du Conseil d'administration. Il peut délégué ce pouvoir à un administrateur de son collège.
- Article 14: Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige, sur convocation de son Président, de sa propre initiative, à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, à la demande du quart (1/4) de ses membres ou du Directeur général.
 - La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit et adressée aux administrateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour les sessions extraordinaires, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Le Président arrête le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration en relation avec le Directeur général de la Caisse.

- <u>Article 15</u>: Le Conseil délibère valablement si les conditions cumulatives ci-après sont réunies :
 - les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ;
 - chaque collège est représenté par au moins un administrateur.

- les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ;
- chaque collège est représenté par au moins un administrateur.

A défaut, le Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

A cette dernière session, le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés.

Une feuille de présence est tenue à cet effet.

Article 16: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal de voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux doivent être déposés aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la séance contre récépissé.

Les délibérations relatives à l'approbation du projet de budget doivent être déposées aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans le mois qui suit la séance contre récépissé.

Article 17 : Le Président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements.

dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :

- le rapport d'activités;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- les comptes financiers;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les situations de disponibilité et des placements et tous autres documents demandés par les tutelles.

Article 18: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt aux cabinets des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, le Ministre qui en a l'initiative notifie sa décision dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception. Passé ce délai la décision devient exécutoire.

Article 19: Les membres du Conseil d'administration de la Caisse sont rémunérés par une indemnité de fonction.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

- Article 20: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de la gestion générale des activités de la Caisse. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il est chargé de:
 - examiner et d'approuver le projet de budget, les conditions d'émission des emprunts, les comptes financiers et les propositions d'affectation des résultats de l'exercice ;
 - fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur général ;
 - noter obligatoirement le Directeur général;
 - faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
 - transférer ou d'aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous meubles et immeubles, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
 - fixer les seuils des contrats, conventions ou marchés au-delà desquels une délibération préalable du Conseil d'administration est exigée;
 - faire tout apport de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer ;
 - approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du Directeur général ;
 - assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat de performance ;
 - nommer les commissaires aux comptes ;
 - adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale, les statuts du personnel et toute convention collective de l'établissement ;
 - adopter la politique d'investissement et la politique de formation ;
 - approuver les programmes de restructuration ;
 - garantir à tout moment la solvabilité de l'établissement et l'équilibre financier des branches du régime ;
 - veiller au bon fonctionnement de l'établissement par l'exercice régulier de son contrôle ;
 - faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (5) ans ;
 - accepter les dons et legs sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle.

- <u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences sauf dans les actes suivants :
 - participation de toute nature à des sociétés créées ou à créer ;
 - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers ;
 - acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine mobilier et immobilier de la Caisse ;
 - examen et adoption du statut du personnel;
 - examen et adoption du règlement intérieur de la Caisse ;
 - octroie des prêts aux institutions autres que l'État ;
 - réaménagement budgétaire au cours de l'année ;
 - notation du Directeur général ;
 - autorisation du Directeur général à contracter tous emprunts ;
 - décisions de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
 - approbation du plan financier de placement de fonds de la Caisse.
- Article 22: Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Caisse. Il peut proposer au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, la révocation du Directeur général, si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 23: Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres du bon fonctionnement de l'établissement, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.
- Article 24: Sur proposition de l'Autorité de tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret en Conseil des Ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des présents statuts.

- Article 25: Sur proposition du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.
- Article 26: Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la Caisse.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 27: Les services de la Caisse sont placés sous l'autorité d'un Directeur général.

Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de la Caisse. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement.

- Article 28: Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre de tutelle technique, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.
- Article 29: Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité Sociale.

Il est mis fin à ses fonctions selon les modalités déterminées à l'article 22 des présents statuts.

Article 30 : Le Directeur général est notamment chargé de :

- proposer au Conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale ;
- exécuter le budget et le plan d'action adoptés par le Conseil d'administration ;
- prendre toutes décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment, de nommer aux emplois, procéder aux licenciements, régler l'avancement et assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- soumettre chaque année au Conseil d'administration, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la Caisse;
- soumettre chaque année au Conseil d'administration, un rapport d'exécution du budget et du plan d'action adoptés et un rapport sur les comptes financiers de la Caisse;
- engager les dépenses, constater les créances et les dettes et émettre des ordres de recettes et de paiements ;
- prendre en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- représenter la Caisse à l'égard des tiers et des usagers ;
- représenter la Caisse en justice ;
- assister à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative ;
- assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 31: Le Directeur général est personnellement responsable de la :

- réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le Conseil d'administration ;
- qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la Caisse.

Article 32 : Il est formellement interdit au Directeur général de la Caisse de se recommander ou de recommander des tiers auprès de l'institution.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 33 : Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs ;
- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires ;
- les produits des placements de fonds ;
- les subventions, dons et legs;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de la Caisse comprennent :

- les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire, sociale et familiale ;
- toutes autres dépenses autorisées par le Conseil d'administration.

Les ressources et les dépenses de la Caisse font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration.

Article 34: La comptabilité de la Caisse est tenue suivant les règles et principes du plan comptable de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) sous la supervision d'un Directeur Financier et Comptable.

Article 35: Le Directeur Financier et Comptable est chargé, sous le contrôle du Directeur général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.

Article 36: Le Directeur Financier et Comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre de tutelle technique sur proposition du Directeur général. Il est placé sous son autorité hiérarchique.

- Article 37: Le Directeur Financier et Comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.
- <u>Article 38</u>: Le Directeur Financier et Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Il doit fournir toutes pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

- Article 39: Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur Financier et Comptable.
- Article 40: Le Directeur Financier et Comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur Financier et Comptable a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.
- Article 41: Le Directeur Financier et Comptable peut, après accord du Directeur général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.
- Article 42: La responsabilité du Directeur Financier et Comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la Caisse.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié:

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense.
- Article 43: Le Directeur Financier et Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur Financier et Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue.

- Article 44: Le Directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :
 - opposition faite entre les mains du Directeur Financier et Comptable ;
 - contestation sur la validité de la créance ;
 - non livraison de fournitures, absence de service ou de travaux faits ;

- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires ;
- suspension ou annulation par l'une des autorités de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.

TITRE IV: DE LA TUTELLE ET DU CONTRÔLE

CHAPITRE 1 - DE LA TUTELLE

Article 45: L'État dispose d'un pouvoir de tutelle sur la Caisse dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui lui sont déléguées.

Les ministres en charge de la tutelle peuvent signer des conventions avec la Caisse dans le cadre de l'exécution de la politique de développement économique et social du Gouvernement.

Le pouvoir de tutelle technique est assuré par le Ministère chargé de la sécurité sociale et le pouvoir de tutelle financière par le Ministère chargé des finances.

Article 46 : L'autorité de tutelle technique est chargée de :

- définir la politique générale de la Caisse dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement;
- contrôler la réalisation effective des objectifs à lui fixés et l'application rigoureuse de la réglementation.

L'autorité de tutelle financière est chargée de :

- veiller à ce que les activités de la Caisse s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement ;
- veiller à la gestion saine et efficiente de la Caisse.

Article 47: Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur :

- la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs,
- les délibérations du Conseil d'administration et principalement celles relatives :
 - *à la révocation du Directeur général;
 - *au plan annuel d'actions du Directeur général ;
 - *au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution ;
 - *aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

- Article 48: Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la Caisse et se matérialise par :
 - le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;
 - l'évaluation de la gestion de la Caisse sur la base des normes CIPRES ;
 - l'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le Conseil d'administration;
 - le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
 - le contrôle sur les délibérations du Conseil d'administration portant particulièrement sur :
 - l'adoption des comptes annuels,
 - le rapport d'activités du Directeur général,
 - les rapports des corps de contrôle.

CHAPITRE 2: DU CONTRÔLE

- Article 49: La Caisse est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.
- <u>Article 50</u>: La Caisse crée en son sein un service chargé de l'audit interne placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décision du Directeur général.
- Article 51: Les comptes de la Caisse sont soumis à la vérification et certification d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.
- Article 52: Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 53: Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

Article 54: Les services visés à l'article 49 des présents statuts peuvent avoir accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des Commissions qui peuvent être créées par le Conseil d'administration.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 55: Le personnel de la Caisse comprend:

- les agents de l'État;

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées, sont fixés par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 56: Le présent décret abroge le Kiti AN VI- 0240/FP/TRAV du 18 avril 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 57: Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 nevembre 2007

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Jérôme BOUGOUMA